

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-12-014

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-12-29-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux d'assiette et de recouvrement - Service des impôts des particuliers de Bourges et de la Trésorerie Bourges Amendes (5 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-12-28-00001 - 2022 décembre 28 Délégation signature Jimmy BEAUJOIN (6 pages) Page 9

18-2022-12-28-00002 - SKM_C250i22122909400 (10 pages) Page 16

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-12-28-00003 - AP n°2022-1686 du 28/12/2022 portant retrait de la CC Vierzon-Sologne-Berry et de la compétence assainissement non collectif du SIAEA Méry-sur-Cher/Thénioux (3 pages) Page 27

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-12-28-00008 - Arrêté n° 2022-1685 du 28 décembre 2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage - travaux sur les voies ferrées à Vierzon (2 pages) Page 31

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-12-29-00004 - Arrêté n°2022-1687 du 29 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher .odt (15 pages) Page 34

18-2022-12-29-00005 - Arrêté N°2022-1690 du 29 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État .odt (5 pages) Page 50

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-12-29-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux d'assiette et de
recouvrement - Service des impôts des
particuliers de Bourges et de la Trésorerie
Bourges Amendes

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BOURGES ET DE LA TRÉSORERIE BOURGES AMENDES**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BOURGES et de la trésorerie BOURGES Amendes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme. ALLIER Isabelle, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- Mme. JAMET Bénédicte, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MALFOY Philippe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. VENIANT Rodolphe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

FORT Nicolas SILVA Laetitia		
--------------------------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSONNET Yves	MELGARES Sylvie	DA SILVA Juvenal
MOUZE Adrien	NEMES Martial	
DURIN Denis	PHILEMOND -MONTOUT Nancy	PETOIN Véronique

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAGRIFOUL Laëtitia	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
LUCBERT Sophie	CHAMPEAU Véronique	FRAISSE Laurence
AUROUX Etienne	ANDREU Thierry	FLAHAUT Christelle
LESAGE Wilfried	MARCHET Fabrice	BRULON Nerlie
CHAMBRAULT Matteo	PIERRE Thierry	
ANDRIAU Emmanuelle	HAZELAS Séverine	MARANGIO Julie
BERNIOT Elodie	CALVEZ Caroline	LEBLOND Jean-François
CHABROUX Aurélie	FONTENAY Isabelle	BRUNEAU Alexie
MONTEIRO Sylvie	DOUADY Martine	

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1°) concernant les impôts, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les avis de mise en recouvrement ;

4°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
FORT Nicolas	Inspecteur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
SILVA Laetitia	Inspectrice des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
AUDOUX-LOISEAU Franck	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ARTIGUES Laurent	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ANGEBEAULT Nicolas	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LITIM Kamel	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
FERRANT Emilie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
CAREL Nadine	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
MONMASSON Patricia	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
GRILLON Karine	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
DEVILLIERS Nathalie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LAMBERT Benoît	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
OLLIER Isabelle	Contrôleuse Pr des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €

DERYCKE Hélène	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
SOUBIEUX Cyril	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
TIXIER Anne	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
VALENTINI Patricia	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
TRIFFAULT Justine	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
BEDOUILLAT Audrey	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
GROULT Annick	Agente administrative des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement
YVERNAULT Christine	Agente administrative des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités
AUDOUX-LOISEAU Franck	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	8 mensualités
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	8 mensualités

Article 5

Le présent arrêté, applicable à compter du **01/01/2023**, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 28/12/2022

Le comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Bourges et de Bourges Amendes.

Signé

Jean-louis BOUSSAROQUE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-28-00001

2022 décembre 28 Délégation signature Jimmy
BEAUJOIN

Décision n°2022-DDETSPP-267

**de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cher
portant subdélégation de signature
sur les champs relevant de la politique du travail
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU la décision en date du 21 novembre 2022 portant délégation de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté en date du 28 novembre 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val-de-Loire portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Jimmy BEAUJOIN auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP du Cher à effet de signer les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 décembre 2022

La directrice départementale


Alix BARBOUX

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
A2	Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Suspension de la prestation de service internationale (PSI)
A3	L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Interdiction temporaire de la PSI
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-28-00002

SKM_C250i22122909400



ARRÊTÉ N°2022-DDETSPP-266
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral 36-2022-12-20-00004 du 20 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-DDETSPP-258 du 20 décembre 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT une mortalité anormalement élevée sur des oies de la faune sauvage trouvées sur la commune de Dun le Poëlier le 21 décembre 2022, et conduisant à établir une suspicion clinique forte de présence d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur une oie de la faune sauvage trouvée agonisante sur la commune de Dun le Poëlier, confirmée par le rapport d'analyse n° D221201039 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 22 décembre 2022 et par le mail en date du 23 décembre 2022 15h14 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT que les communes situées dans un périmètre de 20 km autour de Dun-le-Poëlier, territoire sur lequel l'oie contaminée d'H5N1 a été découverte, sont les communes de Massay, Saint Hilaire de Court, Mery sur Cher, Thenioux, Saint Georges sur La Prée, Dampierre en Graçay et Nohant en Graçay ainsi que les communes de Graçay, Genouilly et Saint-Outrille ;

CONSIDÉRANT que les communes de Graçay, Genouilly et Saint-Outrille font déjà partie d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) fixée par arrêté préfectoral 2022-DDETSPP-258 du 20 décembre 2022 et que celui-ci est toujours en vigueur au moins jusqu'au 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le mail de la mission d'urgences sanitaires (MUS) du 28 décembre 2022 à 9h58 précisant la stratégie pour le zonage ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

En ont été exclues les 3 communes de Graçay, Genouilly et Saint-Outrille, puisqu'elles sont visées par l'arrêté préfectoral 2022-DDETSPP-258 du 20 décembre 2022 fixant une zone réglementée supplémentaire (ZRS), toujours en vigueur au moins jusqu'au 19 janvier 2023. En effet, les mesures mises en place dans le cadre de la ZRS sont plus importantes que celles visées par la ZCT.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 modifié susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an.
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est d'une durée d'au moins 21 jours à compter de la signature de l'arrêté et sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

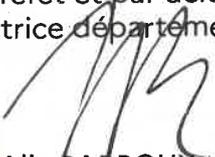
Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 28 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale




Alix BARBOUX

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
DAMPIERRE EN GRACAY	18085
MASSAY	18140
MERY SUR CHER	18150
NOHANT EN GRACAY	18167
SAINT GEORGES SUR LA PREE	18210
SAINT HILAIRE DE COURT	18214
THENIOUX	18263

Préfecture du Cher

18-2022-12-28-00003

AP n°2022-1686 du 28/12/2022 portant retrait de
la CC Vierzon-Sologne-Berry et de la
compétence assainissement non collectif du
SIAEA Méry-sur-Cher/Thénioux

Arrêté N° 2022-1686 du 28 décembre 2022
portant retrait de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
et de la restitution de la compétence assainissement non collectif
du SIAEPA Méry-sur-Cher/Thénioux

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17-1, L. 5211-19, L. 5211-20, L. 5211-39-2 et L. 5711-1,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1043 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif des communes de Méry-sur-Cher/Thénioux,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 1er décembre 2022 sollicitant son retrait du syndicat au 1er janvier 2023,

Vu le document élaboré par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date de novembre 2022, présentant une estimation des incidences du retrait de la communauté de communes du SIAEPA Méry-sur-Cher/Thénioux sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la communauté de communes et du syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2022, notifiée à ses membres le 9 décembre 2022, approuvant le retrait de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la restitution de sa compétence assainissement non collectif, la modification des articles 1, 2, 5 et 6 des statuts du syndicat ainsi que le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif du budget assainissement non collectif à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les délibérations concordantes des assemblées des communes et de la communauté de communes ci-après approuvant les décisions du comité syndical :

- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 1er décembre 2022
- Méry-sur-Cher du 16 décembre 2022
- Thénioux du 15 décembre 2022

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

Considérant que les montants de l'actif et du passif du budget assainissement non collectif du syndicat transférés à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry feront l'objet d'une délibération ultérieure au terme de l'exercice budgétaire 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du SIAEPA Méry-sur-Cher/Thénioux est prononcé au 31 décembre 2022 avec effet au 1er janvier 2023.

La compétence assainissement non collectif exercée par le SIAEPA Méry-sur-Cher/Thénioux est restituée à ses membres.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 2, 5 et 6 des statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président du SIAEPA Méry-sur-Cher/Thénioux, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes de Méry-sur-Cher et Thénioux, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 28 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Vierzon,

signé : Anne-Charlotte BERTRAND

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
MÉRY-SUR-CHER et THÉNIOUX**

STATUTS

Article 1 - Constitution du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Méry-sur-Cher, Thénieux est composé des communes de Méry-sur-Cher et Thénieux, dénommé :

SIAEP Méry-sur-Cher et Thénieux

Article 2 - Compétence

Le syndicat exerce la gestion de l'eau potable et la réalisation des études et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable.

Article 3 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Thénieux.

Article 5 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 6 - Budget et comptabilité

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Vierzon.

Préfecture du Cher

18-2022-12-28-00008

Arrêté n° 2022-1685 du 28 décembre 2022
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15
novembre 2011 portant réglementation des
bruits de voisinage - travaux sur les voies ferrées
à Vierzon

ARRÊTÉ n° 2022-1685 du 28 décembre 2022
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-4, L 2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté susvisé formulée par SNCF Réseau le 9 décembre 2022, en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 susvisé dans le cadre des travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la ville de Vierzon en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit en son dernier alinéa qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés ;

Considérant que des travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon sont rendus nécessaires et que la demande de la SNCF Réseau s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SNCF Réseau est autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de la réalisation de travaux de régénération des postes d'aiguillage de la gare de Vierzon en 2023, les nuits :

- du dimanche soir au vendredi matin de 23h00 à 5h30 ;

- du vendredi soir au lundi matin de 23h00 à 6h00 afin de réaliser des opérations particulières, lors des week-end :

- du 7 au 10 avril 2023,
- du 5 au 8 mai 2023,
- du 19 au 22 mai 2023
- et du 26 au 29 mai 2023.

Article 2 – La dérogation sollicitée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral doivent être respectées,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système de management environnemental qui permettra de tracer les mesures, de connaître et maîtriser les niveaux sonores et d'intervenir en cas de dépassement ;
- les riverains exposés au bruit et particulièrement ceux domiciliés en vue directe des voies ferroviaires doivent être avisés, par courrier aux soins du pétitionnaire, au moins 10 jours avant le début du chantier,
- la durée des travaux doit respecter les horaires sollicités par la dérogation.

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à Madame le maire de Vierzon.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-12-29-00004

Arrêté n°2022-1687 du 29 décembre 2022
accordant délégation de signature à Mme Alix
BARBOUX, Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Cher .odt

Arrêté N° 2022-1687

accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L 221-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code du commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code des procédures civiles d'exécution, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale, le code du tourisme, le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n°2021-0322 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2022-01046 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse.

- Dans les domaines d'activités énumérés ci-après, tous documents et décisions à l'exception de ceux expressément exclus par le présent arrêté.

Chapitre I : gestion des personnels, administration générale et budget

1.1 Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, exception faite des agents affectés à l'Inspection du Travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- a- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- c- octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- d- sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- e- autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels ;
- f- retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ;
- g- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- h- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- i- congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- j- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du e) ci-dessus, celle qui entraîne une augmentation de la quotité de travail ainsi que celle prise sur le fondement du f) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés. Les autres décisions sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

1.2 Administration générale et budget

- a - Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- b- Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDETSPP ;
- c- Commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- d- Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- e - Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Chapitre II : politiques de logement, d'hébergement et de protection des populations vulnérables

En matière de politiques d'urgences sociales, d'hébergement et de lutte contre la pauvreté :

2.1 Toutes correspondances relatives à la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que les actes liés.

Par ailleurs, toutes correspondances et actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la veille sociale, des distributions d'aide alimentaire d'État, des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêt liés à ces domaines ;

2.2 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux dont les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le service intégré d'accueil et d'orientation et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

2.3 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté : pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement (Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement).

2.4 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement et des dispositifs d'accompagnement des publics demandeurs d'asile :

- Toute correspondance relative à l'organisation des politiques d'hébergement, de logement et d'accompagnement des personnes en demande d'asile ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Rédaction, et gestion des conventions afférentes

2.5 Politique d'intégration des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection internationale : suivi des actions en faveur de l'intégration sociale et/ou professionnelle des étrangers

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques des personnes réfugiées et BPI, notamment dans le cadre du secrétariat du comité de pilotage départemental ;
- Secrétariat des groupes de travail (emploi, accès aux droits et apprentissage du français) ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;

En matière de politiques de protection des personnes vulnérables :

2.6 Protection des majeurs :

. **Agrément et suivi des mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (Article L.471-1 à 9, L.472-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des injonctions, des mesures de retrait ou de suspension de l'agrément) et **agrément des délégués aux prestations familiales** (article L.474-1 à 5 à l'exception des injonctions, des suites à injonction et des mesures de retrait ou de suspension d'agrément)

3/15

2.7 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

2.8 Politiques de la protection de l'enfance : toutes correspondances liées au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance au regard des compétences du budget (BOP) 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » et actes d'inspection

2.9 Politiques de soutien à la parentalité : toutes correspondances et représentation du Préfet dans le cadre du schéma départemental de soutien aux familles

2.10 Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et de tous les actes qui en découlent (art. L.224-1 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles).

2.11 Attribution et prise en charge de :

- l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- l'allocation différentielle.

2.12 Exercice des actes de récupération sur succession concernant les bénéficiaires de l'aide sociale de l'État

2.13 Politiques du handicap :

. Toute correspondance relative au **pilotage et au soutien d'État des politiques du handicap**, aux financements (FCPH et MDPH) et à la représentation au sein des COMEX de la Maison départementale des personnes handicapées

. **Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances adaptées organisées au titre du code du tourisme** (article R.412-14), **recommandations et injonctions** (R.412-16) à l'exception des décisions de cessation de séjour.

. **Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit** – autorisation d'exercice (Article D.4364-11 du code de la santé publique)

2.14 Toutes correspondances relatives au comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) et à la **commission départementale de réforme** (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme et les notes d'honoraires des médecins sollicités dans le cadre des expertises requises par le comité médical départemental.

En matière de politiques sociales liées aux logements :

2.15 Secrétariat de la commission de conciliation

(Article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986)

2.16 Secrétariat de la commission de médiation au titre du droit au logement opposable – DALO (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation)

2.17 Secrétariat de commission de coordination des actions de prévention des expulsions

(Article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990)

2.18 Suivi de la procédure d'expulsions (Article L.412-5 du code des procédures civiles d'exécution)

2.19 Secrétariat de la commission consultative départementale des gens du voyage (Article 1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

2.20 Attribution de l'Aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage (article L.261-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et articles R.851-1 et suivants du code de sécurité sociale)

2.21 Secrétariat et animation du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD (Article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

2.22 Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique (Article L.365-3 et R.365-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

2.23 Agréments relatifs à l'intermédiation locative et à la gestion locative et sociale (Article L.365-4 et R.365-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

2.24 Signature des protocoles transactionnels visant à la réparation prévue par l'article L.153-2 du code des procédures civiles d'exécution

2.25 Mise en œuvre du droit de réservation préfectoral en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique, gestion du contingent préfectoral

2.26 Conventions relatives à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permettant le bénéfice de la TVA à taux réduit

Chapitre 3 : politiques de cohésion sociale : politique de la ville, politiques de lutte contre les discriminations et les inégalités, égalité femmes-hommes

3.1 Politique de la Ville

- Toutes correspondances relatives à l'animation de la politique de la Ville, des contrats de ville et aux actions territoriales de cohésion sociale et d'intégration des personnes en difficulté, de développement économique et d'emploi, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;
- Rédaction, publication d'appels à projets dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Elaboration et signature des conventions Adultes-relais (art. L.5134-100 à 109 et D.5134-145 à 160) du code du travail ;

3.2 Lutte contre les discriminations et les inégalités, Lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et la haine anti-lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT)

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques, notamment dans le cadre du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme et la haine anti-LGBT ;
- Secrétariat du comité départemental de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme, et la haine anti-LGBT ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attributions de subventions ;

3.3 Délégation aux droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Toute correspondance technique relative aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, d'accès aux droits et de prévention des violences faites aux femmes ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attribution ;

Chapitre 4 : politiques du travail, de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle et du développement économique :

4.1 Dans le domaine des salaires

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-2, L.7422-3 et R.7422-1 du code du travail ;

- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-6 – L.7422-7-L.7422-11, R.7422-7 du code du travail ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L.3141-25 du code du travail.

4.2 Dans le domaine des conseillers du salarié

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L.1232-7, D.1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D.1232-7, D.1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L.1232-11 du code du travail.

4.3 Dans le domaine du repos hebdomadaire

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L.3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévus par l'article L.3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L.3132-29 du code du travail.

4.4 Dans le domaine de l'hébergement du personnel

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

4.5 Dans le domaine des conflits collectifs

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L.2523-1, L.2523-2, R.2522-13 et 14 du code du travail ;
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L.2523-2 du code du travail.

4.6 Dans le domaine des agences de mannequins

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L. 7123-14, R.7123-8 à 17, L.7124-5, R.7124-8 à 14 du code du travail.

4.7 Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L.7124-1 à 3 R.7124-1 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L.7124-5, R.7124-10 du code du travail ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement prévus à l'article L.7124-9 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L.4153-6, R.4153-8 et 12 du code du travail et l'article L.3336-4 du code de la Santé Publique.

4.8 Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L.6225-1 à 3, R.6223-16, R.6225-4 à 8 du code du travail.

4.9 Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques

- Activité partielle prévu à l'article L.5122-1 du code du travail ;
- Activité partielle de Longue durée, prévu par le Décret 2020-906 du 28 juillet 2020 ;
- FNE Formation L.5111-1, R.5111-1 à R.5111-6 du code du travail.

4.10 Service d'aide à la personne

- régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R.7232-1 à 17 du code du travail ;

- régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R.7232-18 à 24 du code du travail ;
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L.2242-16 et L.2241-4, D.2241-3 et 4 du code du travail ;
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévu par les articles L.1233-84 à 89 et le D.1233-38 du code du travail ;

4.11 Dans le domaine des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les Groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) par les articles D.6325-23 à 24 du code du travail ;

4.12 Dans le domaine des politiques en faveur de la jeunesse

- Conventionnement des missions locales prévu par l'article R.5131-6 du code du travail
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R.5131-18 du code du travail ;

4.13 Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

- Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité et l'emploi (IAE) prévus par les articles L.5132-2, R.5132-4 à 47, R.5132-1 et R.5132-10-6, R.5132-11 et R.5132-27, R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32 du code du travail ;

4.14 Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement)

- Conventionnement Dispositif Local d'Accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

4.15 Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L.5426-1 à 9 et R.5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L.5423-1 à 6 et R.5423-1 à 14 du code du travail ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L.5423-18 à 23 du code du travail ;

4.16 Dans le domaine de la formation professionnelle et certification

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R.6341-45 à 48 du code du travail.

4.17 Dans le domaine des travailleurs handicapés

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5212-8 et L.5212-12 à 18 du code du travail ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R.5213-52 et D.5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5313-10 et R.5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L.6243-1, L.6243-1-2 et R.6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L.5213-13, R.5213-14 du code du travail ;

4.18 Dans le domaine des sociétés coopératives et participatives

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;

Chapitre V : politiques de la protection des populations

Dans les domaines vétérinaires :

Les références juridiques incluent les textes pris pour leur application.

Le code rural et de la pêche maritime est désigné par « CRPM » dans les dispositions ci-dessous.

5.1 En ce qui concerne la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments

- L'article L.201-3 du CRPM relatif aux mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant les dangers sanitaires de première catégorie, certains organismes nuisibles et les dangers sanitaires de seconde catégorie ;
- L'article L.201-4 du CRPM relatif aux mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie et de seconde catégorie (et articles D.221-1 à R.221-4 du CRPM) ;
- L'article L.201-5 du CRPM relatif aux mesures à prendre pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire : réquisition, restriction de circulation des personnes, des animaux et des biens, conditions à imposer pour éviter la contagion, la contamination ou l'infection, délimitation de périmètres au sein desquels la circulation des personnes et des biens est restreinte ou soumise à des conditions sanitaires et dans lesquelles tout rassemblement de personnes et de biens peut être interdit ;
- Les articles L.201-7, L.201-8 et L.201-13 du CRPM relatifs aux responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires ;

5.2 En ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés

- L'article L.203-1 du CRPM relatif aux vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-2 du CRPM relatif aux conditions dans lesquelles le préfet peut, en cas d'urgence, étendre la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-3 du CRPM relatif à la mise en demeure prévue en cas de non-respect de l'article L.203-2 dudit code et à la désignation par l'État du vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-4 du CRPM relatif à la fixation des rémunérations des interventions mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.203-7 du CRPM relatif à l'exécution et aux conditions d'exécution de certaines opérations de police sanitaire ou d'inspection par les vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-8 du CRPM relatif à la possibilité de mandater certaines personnes pour la réalisation ou l'exécution de certaines opérations de police sanitaire, de contrôles, de délivrance de certifications officielles ou d'expertise ;
- L'article L.203-9 du CRPM définissant les modalités de choix et de conventionnement des personnes mandatées au titre de l'article L.203-8 ;
- L'article L.203-10 du CRPM relatif à la fixation, en cas d'urgence, des tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ;
- L'article L.203-11 du CRPM relatif aux réparations des dommages causés ou subis par les vétérinaires mandatés ;

5.3 En ce qui concerne la police administrative

- Les articles L.206-2 et R.206-1 à R.206-2 du CRPM relatifs aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner ou prendre en cas de manquement ;

5.4 En ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

- L'article L.211-2 du CRPM relatif à la détermination des conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage ;
 - L'article L.211-6 du CRPM relatif à la détermination de la distance à observer entre les ruches des abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ;
 - L'article L.211-11 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prescrire à un propriétaire ou détenteur d'animal pour prévenir le danger, à la désignation d'un vétérinaire par le préfet, au placement d'un animal dans un lieu de dépôt ou à son euthanasie ;
 - L'article L.211-14 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prendre en cas de constatation du défaut de permis de détention d'un chien ;
- L'article L.211-14-2 du CRPM relatif à la formation et à l'obtention de l'attestation d'aptitude que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien suite à un fait de morsure, ainsi qu'au placement qu'aux mesures de placement de l'animal dans un lieu de dépôt, à la désignation d'un vétérinaire et à l'euthanasie de l'animal ;

8/15

- L'article R.211-5-5 à R.211-5-6 du CRPM relatif à l'agrément à délivrer aux personnes candidates à être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude ;
- L'article R.211-8 à R.211-9-1 du CRPM relatif à la délivrance du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

5.5 En ce qui concerne l'identification et les déplacements des animaux

- L'article L.212-10 du CRPM relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- L'article D.212-16-1 du CRPM relatif au plan de contrôle de l'identification et de l'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ;
- L'article R.212-16-2 du CRPM relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale ;
- L'article D.212-19 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non-respect des mesures prévues par cet article pour les bovins ;
- L'article D.212-28 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non respect des mesures prévues par l'article D.212-27 du CRPM pour les ovins et caprins ;
- L'article D.212-36 du CRPM relatif à la dérogation que le préfet peut accorder en matière d'identification des porcins ;
- L'article D.212-40 du CRPM relatif à la demande que le préfet peut adresser à l'établissement d'élevage pour les porcins d'identifier des animaux chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification prévues aux articles D.212-37 et D.212-38 du CRPM ne sont pas respectées ;
- L'article D.212-56 du CRPM relatif à la suspension par le préfet du statut d'un équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine ;
- L'article D.212-57 du CRPM relatif à l'autorisation que le préfet peut donner de transporter un équidé de boucherie qui n'est pas correctement identifié directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir ;

5.6 En ce qui concerne la protection des animaux, les mesures prévues par le code rural et les textes pris pour leur application, ou les autres textes explicitement ci-dessous :

- L'article L.214-2 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, à l'exception de la fermeture des établissements ;
- L'article L.214-3 du CRPM relatifs aux mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux, ainsi que lors des expériences biologiques, médicales et scientifiques ;
- Les articles L.214-6 à L.214-8-1, ainsi que R.214-28 et R.214-33 du CRPM relatifs aux animaux de compagnie ;
- L'article R.214-17 du CRPM relatif aux mesures que le préfet prend pour réduire la souffrance des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité qui sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique ;
- L'article R.214-37 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ;
- L'article L.214-12, ainsi que R.214-49 à R.214-62 du CRPM relatifs au transport des animaux vivants ;
- Articles R.214-63, R.214-64, R.214-70, R.214-70-1, R.214-75, R.214-77 à R.214-81 du CRPM relatifs à l'abattage des animaux ;
- Articles L.214-14 à L.214-18 du CRPM relatifs aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux ;
- Articles R.214-99 à R.214-100-3 du CRPM relatifs à l'agrément des établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux vivants à des fins scientifiques ;
- Articles R.214-112 et R.214-112-1 du CRPM relatifs au placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales (sous réserve des dispositions spécifiques du code de l'environnement) ;

5.7 En ce qui concerne les mesures de prévention, de surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires, le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, la police sanitaire, les sous-produits animaux (équarrissage) et la pharmacie vétérinaire

- Les articles L.221-1 du CRPM relatif aux mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories ;

9/15

- Article L.221-2 du CRPM relatif aux conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux ;
- Article L.222-1 du CRPM relatif aux activités professionnelles concernant la reproduction des animaux soumises à agrément (et articles R.222-1 à R.222-12 du CRPM) ;
- L'article L.223-1 à L.223-6-1, L.223-8 à L.223-17 du CRPM relatifs à la police sanitaire (et articles R.223-3 à R.223-20 ; D.223-22-7 à D.223-22-16 ; D.223-23 à R.223-25, R.223-31 à R.223-34 ; R.223-42 à R.223-52 ; R.223-54 ; R.224-5 à R.224-7 du CRPM) ;
- Article L.227-1 du CRPM ;
- Article L.5143-3 du code de santé publique (ainsi que R.5143-1 à R.5143-4) relatif à la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-6, L.226-8, L.226-9 du CRPM (et R.226-7, R.226-8, R.226-11, R.226-14 à R.226-15) relatifs à l'équarrissage ;
- Paragraphe 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la réquisition, en cas d'urgence et lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la salubrité l'exige, de bien, de service ou de personne utiles à la gestion de sous-produits (dont cadavres) animaux ;

5.8 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.413-1 à L.413-6 (ainsi que R.413-1 à R.413-23, R.413-23-5 à R.413-23-7, R.413-24 à R.413-51) du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

5.9 En ce qui concerne la qualité nutritionnelle, la sécurité sanitaire des aliments, les établissements, les élevages, l'alimentation animale, les importations échanges intra-communautaires et exportations

- L'article L.230-5 du CRPM relatif aux règles relatives à la qualité nutritionnelle que les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires ;
- L'article L.231-1 du CRPM relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale (dont R231-3-11) ;
- L'article L.231-3 (ainsi que R231-1) du CRPM relatif au mandatement de vétérinaires pour effectuer des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle ;
- L'article R.231-48 du CRPM relatif aux attestations de conformité dont doivent disposer les engins de transport de denrées alimentaires,
- Articles R.231-49-1 à R.231-49-2 du CRPM (et arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée) relatifs aux centres de tests ;
- L'article L.232-1 (ainsi que R.232-1) du CRPM relatif aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ;
- L'article L.233-1 (et D.233-20) du CRPM relatif aux mesures de police administrative que l'autorité administrative peut ordonner suite à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet ;
- L'article L.233-2 (ainsi que R.233-1 à R.233-2) du CRPM relatif à l'agrément ou à l'autorisation auxquels sont soumis certains établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant ;
- L'article L.233-3 du CRPM relatif à l'agrément des centres de rassemblement et les marchés d'animaux (ainsi que R.233-3-1 à R.233-3-7) et l'enregistrement (ainsi que R.233-4 à R.233-5) des opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux ;
- L'article D.233-14 à D.233-19 du CRPM relatifs au contrôle des établissements d'abattage et des ateliers de traitement du gibier ;
- L'article L.234-1 relatif au registre d'élevage ;
- L'article R.234-4 et R.234-5 du CRPM relatifs aux denrées alimentaires issues d'un animal ayant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires ;
- L'article L.234-3 et L.234-4 du CRPM relatifs à la police sanitaire ;
- Les articles R.234-13 et R.234-14 du CRPM relatifs aux contrôles portant sur les résidus de médicaments vétérinaires, les contaminants chimiques ou les modalités d'utilisation des médicaments vétérinaires et des additifs destinés à l'alimentation animale ;

10/15

- Les articles L.235-1 ainsi que R.235-1 et R.235-2 du CRPM relatifs à l'agrément et l'enregistrement des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux et aux conditions qu'ils doivent satisfaire ;
 - L'article L.235-2 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut ordonner en cas de manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale ;
 - L'article L.236-1 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être introduits sur le territoire métropolitain ;
 - L'article L.236-2 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être destinés aux échanges ou exportés ;
 - L'article L.236-8 du CRPM relatif à l'enregistrement, à l'agrément et à la tenue d'un registre auxquels peuvent être soumis les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, produits d'origine animale, sous-produits animaux et produits dérivés de ces derniers, aliments pour animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits susceptibles de les véhiculer ;
 - L'article R.236-4 du CRPM relatif à l'obligation d'obtenir un agrément auquel peuvent être soumis les établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 du CRPM en vue de l'exportation de tout ou partie de leur production ;
 - Les articles D.236-6 à 236-9 du CRPM relatifs à la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons par les vétérinaires mandatés ;
 - Les articles D.236-11 à D.236 12 du CRPM et relatifs à l'agrément dont peuvent bénéficier les établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules ou embryons ;
-
- Les articles L.521-4 à L.521-18 du code de la consommation relatifs aux mesures applicables aux établissements et aux produits, lorsque les produits détenus, fabriqués ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
 - Les articles L.21-19 à L.521-25 du code de la consommation relatifs à la suspension de la prestation de services en cas de danger grave et immédiat ;

5.10 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du CRPM pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

Dans le domaine de la protection de l'environnement :

5.11 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles R181-18 à R181-33-1 du code de l'environnement relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des installations de nature agricole ou agro-alimentaire, y compris les activités de méthanisation ;

Dans le domaine de la consommation, de la concurrence, des fraudes

5.12 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.523-1 à L525-4 et R523-1 à R523-4 du code de la consommation pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

5.13 Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R.215.11, R.215.21, R.215.22, R.215.23 du décret n° 97.298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :

- Réception et enregistrement des procès-verbaux ;
- Conservation des échantillons prélevés ;
- Envoi aux laboratoires ;
- Mesures concernant les échantillons non fraudés ;
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés.

5.14 Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, à l'exception des arrêtés relevant du code de la consommation (sauf les arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires) :

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié).

- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :

- Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié) ;
- Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié) ;
- Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11) ;
- Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1er) ;
- Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8).

- Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité par :

- Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13) ;
- Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié) ;
- Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret 97-617 du 30 mai 1997).

- Immatriculation :

- Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23/6/70, article 3 modifié) ;

- Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1^{er}) ;

- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n°55.241 du 10/2/55, article 4 modifié) ;

- Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret 19/8/21 modifié) ;

- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais), Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

5.15 Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.16 Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.17 Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

5.18 Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

5.19 Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions.

Article 2

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté

- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du CHER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.
- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain DU CHAMP, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du CHER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.

Article 3

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté :

- S'agissant des chef(fe)s de service, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, subdélégation leur est donnée dans les matières précisées ci-après, à l'exclusion de :
 - la signature des arrêtés ou décisions ayant pour objet, dans les domaines de compétences de la DDETSPP, de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément ou à une habilitation, à une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité
 - la signature de tout acte relatif aux procédures de transaction pénale.
- Domaines du secrétariat général commun départemental (SGCD) : subdélégation de signature est donnée à Mme Aurélie MARTIN, directrice du SGCD aux fins de signer tous actes relevant des domaines relatifs aux missions et aux compétences de son service conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté et lorsqu'ils ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière, dont :
 - la gestion administrative du personnel, et de la formation
 - la gestion matérielle, budgétaire et comptable.
- Domaines du service logement, hébergement et protection des populations vulnérables (LHPPV) : subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service LHPPV, à Mmes Claire AMIRAND, adjointe à la cheffe de service et Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de leur service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.
- Domaines du service inclusion par l'emploi et mutations économiques (IEME) : subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain DU CHAMP, chef du service IEME, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines du service politique de la ville et citoyenneté (PVC) : subdélégations de signature sont données à M. Morad TIFAK, responsable de la mission politique de la ville, à M. Grégory PHILBERT, délégué du préfet sur le contrat de ville de Bourges et à M. Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet sur les contrats de ville de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, chacun dans

ses missions respectives, lorsque ces subdélégations ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière.

- Domaines de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes : subdélégation de signature est donnée à Mme Solenn MONNERAT, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service santé, protection animale et environnement (SPAÉ) : subdélégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX, chef du service à compter du 1^{er} septembre 2022 lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick ALLEE, chargé de mission de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation (QSSA) : subdélégation de signature est donnée à Mme Camille TORRES, cheffe du service SQSSA lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines du service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) : subdélégation de signature est donnée à Mme Magali LE FLAO, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2022-01046 du 25 août 2022 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 décembre 2022

Le préfet,
signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-12-29-00005

Arrêté N°2022-1690 du 29 décembre 2022
accordant délégation de signature à Mme Alix
BARBOUX directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Cher pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État .odt

Arrêté N°2022-1690

accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du
budget de l'État

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher à compter du 16 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1185 du 28 septembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

VU la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

104 - Intégration et accès à la nationalité française

113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,

- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatifs au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 362 et sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 364. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

Article 6

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet lors de l'attribution du marché.

Article 7

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

Article 8

Subdélégation de signature est conférée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint, et à monsieur Sylvain DU CHAMP, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté :

104 - Intégration et accès à la nationalité français

113 - Paysages, eau et biodiversité

129 - Coordination du travail gouvernemental

134 - Développement des entreprises et régulations

147 - Politique de la ville

157 - Handicap et dépendance

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

183 - protection maladie

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

303 - Immigration et asile

304 - Inclusion sociale et protection des personnes

354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)

362 – Écologie

364 – Cohésion

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et des directeurs départementaux adjoints, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- Monsieur Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;

- Monsieur Morad TIFAK, responsable de la mission politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;

- Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;

- Mme Magali LE FLAO, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour le programme 134 ;

- M. Hervé BOULOUX, chef du service santé, protection animale et environnement (à compter du 1^{er} septembre 2022), pour le programme 206 ;

- Mme Camille TORRES, cheffe du service sécurité, qualité sanitaires de l'alimentation, pour le programme 206 ;

- Mme Ingrid RIVET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes 157 et 304.

Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer. Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX, à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

Article 11

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Cœur CHORUS :

- M. Morad TIFAK, pour les programmes suivants : 129, 147

- Mme Virginie LAUNAY, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304

- Mme Aline TISSIER, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304

- Mme Sandrine RUBALDO, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304

4/5

- Mme Laurine LEFRAND, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Charline LEBLANC, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Margaux ARLANDIS, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Marie-Laure TALBOT, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Anne-Sophie JEANROY, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304.

Article 12

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) :

- Mme Délizia FLOQUET

- Mme Virginie LAUNAY

- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'État (programme 177) :

- Mme Virginie LAUNAY

- Mme Laurine LEFRAND.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2022-1185 du 28 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 décembre 2022

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.